

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES JARDINS D'HILDEGARDE

Règlement adopté par :

- *L'Association Écologie Pour Vence (EPV),*
- *La propriétaire du terrain : Claire Morel.*

Version : 1.2

Date d'adoption :

Date d'application :

PRÉAMBULE

Les Jardins d'Hildegardes sont implantés sur un terrain privé appartenant à **Claire Morel** et **David Roupeiro**, situé à **La Grabelle – 06140 Vence**, mis à disposition de l'**Association Écologie Pour Vence (EPV)**, qui en assure la gestion opérationnelle, administrative et environnementale.

Cet espace est situé dans un environnement sensible :

- **Natura 2000 – Préalpes de Grasse,**
- **Parc naturel régional des Préalpes d'Azur,**
- où s'imposent des règles strictes de protection du milieu naturel, de la biodiversité et des ressources.

Les Jardins d'Hildegardes s'inscrivent dans un projet écologique, social et patrimonial défini par la **Charte des Jardins**, prévoyant notamment :

- la protection des plantes locales et des habitats,
- l'interdiction stricte des espèces invasives,
- la gestion écologique du sol et de l'eau,
- la structuration des jardins en trois zones (production, biodiversité, patrimoine),
- la contribution collective au sentier botanique,
- la transmission des savoirs.

Le présent règlement est opposable à tout jardinier et doit être signé au moment de l'attribution de la parcelle.

Les Jardins d'Hildegardes reposent sur des principes de respect, de coopération et de responsabilité partagée.

Le présent règlement vise à garantir un cadre clair tout en laissant place à l'initiative et à la vie collective.

TITRE I — CADRE JURIDIQUE, PROPRIÉTÉ ET ATTRIBUTION

Article 1 — Propriété du terrain et gestion

Les jardins familiaux sont établis sur un terrain privé appartenant à Claire Morel et David Roupeiro situé à La Grabelle à Vence.

L'Association Écologie Pour Vence (EPV) y gère un groupe de jardins d'une surface unitaire d'environ 50 m² maximum. Chaque parcelle peut être divisée.

Chaque jardin est concédé annuellement en jouissance à un foyer qui s'engage à observer la **Charte des Jardins d'Hildegarde** et le présent **Règlement Intérieur**.

Article 2 — Attribution des jardins

Les demandes d'attribution sont adressées en priorité par les résidents de Vence au secrétariat de l'Association.

Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. En cas de candidatures surnuméraires, l'ensemble des demandes sera apprécié selon les trois critères suivants :

- Les jardins sont réservés aux occupants d'un logement sans terrain
- Les bénéficiaires des minima sociaux (RSA et minimum vieillesse) sont prioritaires
- La présentation d'une assurance RC
- La motivation exprimée

Un comité de pilotage composé de trois personnes (propriétaire du terrain, association à caractère social, bureau EPV) statue sur l'éligibilité des demandes.

Article 3 — Durée et dénonciation

La concession cesse sur préavis écrit d'un mois donné par l'une ou l'autre des parties.

Article 4 — Droit d'entrée, cotisation, dépôt de garantie

Chaque année, le jardinier devra régler son adhésion forfaitaire de 30 € à l'association. Les jardins sont attribués moyennant une cotisation annuelle correspondant à 0,50 €/m² de parcelle cultivée. Ces montants pourront être révisés en fonction d'une décision de l'association.

Cette cotisation est payable d'avance et doit être réglée avant le 1er avril de chaque année. À défaut de paiement au 1er juin, le retrait du jardin pourra être prononcé par le bureau.

Les cotisations sont une participation de l'adhérent aux frais généraux de l'Association et n'ont, en aucun cas, le caractère d'un loyer. Elles restent donc définitivement acquises à l'Association et ne peuvent en aucun cas être remboursées.

Un dépôt de garantie de 100 € (non encaissé) sera également demandé au jardinier à l'octroi de sa concession. Il lui sera restitué à son départ après état des lieux et apurement de frais divers éventuels notamment une retenue de 50 à 100 € en cas de nettoyage insuffisant de la parcelle rendue.

Article 5 — Souslocation et cession

Les jardins sont concédés à un foyer qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.

Seul le Bureau est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Article 6 — Changement de domicile

Tout changement d'adresse doit être signalé par écrit (simple lettre) au Président ou au Secrétaire de l'Association.

TITRE II — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU JARDINIER

Article 7 — Entretien de la parcelle

Le jardinier veille à l'entretien régulier de sa parcelle, afin de préserver l'équilibre des jardins et le respect des parcelles voisines.

En cas d'absence prolongée (maladie, congés...), il est invité à en informer les responsables de l'Association et, dans la mesure du possible, à prévoir une solution pour assurer la continuité de l'entretien.

Un dispositif d'organisation est proposé pendant la période estivale afin d'anticiper les besoins d'intervention sur les parcelles et les espaces collectifs. Chacun est encouragé à y contribuer selon ses disponibilités.

Article 8 — Congé – Radiation

Le congé ou la radiation sera prononcé pour :

1° – **Non-paiement de la cotisation** après la date limite du 1^{er} avril (cf. Article 3).

Le jardinier défaillant reçoit une première lettre recommandée le mettant en demeure de régler sa cotisation dans un délai maximum d'un mois.

A l'échéance de ce délai (1^{er} juin), si le jardinier n'a pas payé sa cotisation, il reçoit une seconde lettre recommandée lui signifiant son exclusion immédiate.

2° – **Non-respect du présent règlement.** Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'Association.

3° – **Refus de participer** à l'entretien des parties communes.

4° – **Faute grave** : dégradation des équipements, vol, ivresse, violences physiques et verbales, comportement nuisible aux intérêts de l'Association. En cas de faute grave, l'exclusion sera immédiate et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

En cas d'exclusion du jardinier, la cotisation reste acquise et les frais de correspondance seront à la charge du jardinier. Ils seront retenus sur le dépôt de garantie, de même que les sommes dues par le jardinier et les frais occasionnés par ses négligences et/ou son manque d'entretien.

L'exclusion d'un jardinier sera effective dès qu'elle aura été signifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

En cas d'abandon du travail sur la parcelle, le jardinier a seulement un mois pour remettre en état celle-ci.

Article 9 – Entretien des parties communes

Pour le meilleur aspect possible de l'ensemble des jardins, chaque jardinier participe à l'entretien des parties communes et apporte chaque année à l'association quelques heures de son temps-

Équipements de la parcelle : tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

Les jardiniers contribuent collectivement à la propreté et à la qualité des jardins.

Chacun veille à maintenir les allées en bon état et à les nettoyer en cas de salissure.

Les déchets sont évacués par les jardiniers, à l'exception des déchets verts qui sont valorisés en compost.

Afin de préserver le site et conformément à la réglementation, le brûlage des végétaux et des déchets n'est pas autorisé.

TITRE III — RÈGLES DE JARDINAGE

Article 10 — Cultures

1° **Culture de la parcelle.**

Le terrain sera entretenu tout au long de l'année.

2° Destruction des nuisibles.

Conformément à la législation en vigueur, les jardiniers veillent à réguler la présence de doryphores et de plantes envahissantes (ex. chardons...), afin de préserver les cultures et l'équilibre écologique du site.

Dans cet esprit, l'usage de produits chimiques est exclu. Les méthodes naturelles et biologiques sont encouragées.

Les herbes spontanées sont gérées régulièrement et valorisées par compostage dans les espaces dédiés.

3° Compost

La mise en place et la gestion du compost sont autorisées dans l'espace dédié du jardin. Elles suivent une procédure collective, applicable à tous les usagers, dont les modalités sont précisées dans une fiche pratique dédiée et révisable selon les besoins du jardin.

Article 11 — Activités prohibées

Les Jardins d'Hildegarde sont un espace dédié au jardinage, à la biodiversité et au partage.

Dans cet esprit, certaines pratiques ne sont pas adaptées : élevage d'animaux, activités commerciales, nuisances, nuit sur place ou organisation d'événements privés.

Les jardiniers veillent au respect du lieu, des autres usagers et du cadre naturel : entretien des parcelles, respect du calme, limitation des nuisances sonores, soin porté aux espaces communs.

Les parcelles sont principalement cultivées et les équipements sont rangés dans les espaces prévus.

L'accès se fait sans véhicule motorisé, et la présence d'animaux domestiques n'est pas adaptée au site.

La présence de chiens est possible dans le respect du lieu et des autres usagers. Ils doivent rester sous la surveillance de leur propriétaire, afin d'éviter toute divagation et de préserver la tranquillité des jardins.

Article 12 — Accidents et vols

L'Association ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes ou les auteurs.

Les adhérents sont civilement responsables vis à vis des autres membres et de tous les tiers, des dégâts, accidents, troubles de jouissance causés par eux, par les membres de leur famille, par des invités ou des visiteurs.

Article 13 — Dispositions diverses

- Le calme et la tranquillité des lieux sont respectés par tous.
- Les enfants restent sous la responsabilité des adultes et veillent au respect des personnes, des cultures et du matériel.
- Les aménagements en dur ne sont pas adaptés au site.
- Pour des raisons de sécurité, les appareils électriques, équipements de chauffage/cuisine et le stockage de produits inflammables ne sont pas autorisés.

TITRE IV — ÉCOLOGIE (CHARTER, NATURA 2000, PNR)

Article 14 — Zones écologiques (CHARTER)

Chaque parcelle comprend :

1. une **zone de production**,
2. une **zone biodiversité**,
3. une **zone patrimoniale** lorsque le jardinier souhaite la mettre en place du sentier botanique.

La zone patrimoniale accueille des plantes locales ou pédagogiques et offre la possibilité, totalement facultative, de contribuer à la création du sentier botanique collectif porté par les Jardins d'Hildegarde.

Aucune participation individuelle au sentier botanique n'est obligatoire.

Article 15 — Sol et habitats

- Les travaux de terrassement ne sont pas adaptés au site afin de préserver les sols et les équilibres naturels.
- L'utilisation d'intrants chimiques n'est pas autorisée ; des pratiques respectueuses de l'environnement sont privilégiées.
- Une attention particulière est portée au respect des périodes sensibles (nidification, floraison).
- Les micro-habitats (sols, abris naturels, faune et flore associées) sont préservés.

Article 16 — Pastoralisme

Dans le respect des règles Natura 2000 et du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, des passages sont maintenus afin de permettre la circulation de la faune.

Des protections individuelles, légères et réversibles, sont possibles sur chaque parcelle (ganivelles, filets souples, grillages, haies vives discontinues), dès lors qu'elles restent intégrées au paysage.

Les plantations sensibles peuvent être protégées par des dispositifs adaptés.

TITRE V — SÉCURITÉ ET HORAIRES

Article 17 — Prévention incendie

Les Jardins d'Hildegarde sont situés en zone naturelle sensible, exposée à un risque élevé d'incendie. Dans ce contexte, une vigilance particulière est demandée à chacun.

1. Débroussaillage

Le débroussaillage s'effectue en priorité de manière manuelle.

L'usage ponctuel d'outils motorisés (tronçonneuses, débroussailleuses...) est possible, sous réserve d'une vigilance renforcée et du respect strict des conditions de sécurité, afin d'éviter tout risque d'étincelle ou de départ de feu.

2. Usage du feu

Afin de prévenir tout risque d'incendie, l'usage de dispositifs à flamme ou à combustion n'est pas compatible avec le site.

Cela concerne notamment :

- les feux de camp,
- les braseros,
- les barbecues,
- les bougies et lanternes à flamme,
- tout dispositif de cuisson, chauffage ou éclairage à combustion.

3. Vigilance

Une attention accrue est portée en période estivale, lors de vents forts ou en cas d'alerte sécheresse.

4. Sécurité du site

Les jardins ne sont pas destinés à un usage d'hébergement ni à une présence prolongée en dehors des horaires, afin de garantir la sécurité de tous et une réaction rapide en cas d'incident.

Article 18 — Horaires et accès

Les jardins sont ouverts aux jardiniers du lever du soleil jusqu'à 21h30, tout au long de l'année.

1. Présence en dehors des horaires

En dehors de ces horaires, la présence sur le site est limitée, sauf dans le cadre d'activités encadrées par l'association (ateliers, chantiers, événements pédagogiques).

2. Événements

Les jardins n'ont pas vocation à accueillir des événements privés ou festifs. Les activités collectives peuvent en revanche être organisées dans le cadre et sous la responsabilité de l'association.

3. Sécurité générale

Afin de préserver la sécurité des personnes et du site :

- la présence de nuit n'est pas adaptée ;
- l'utilisation d'équipements électriques non sécurisés n'est pas autorisée ;
- les déplacements doivent se faire dans des conditions de visibilité suffisante.

TITRE VI — VIE COLLECTIVE (COMPLÉMENT)

Article 19 — Outils collectifs

Les outils collectifs sont mis à disposition dans un local fermé, accessible par un code transmis par les gestionnaires aux jardiniers.

Ce code est confidentiel et ne doit pas être diffusé à des personnes extérieures au site.

Les outils sont utilisés avec soin, nettoyés après usage et remis à leur place.

Toute anomalie, dégradation ou absence constatée est signalée aux gestionnaires dans les meilleurs délais.

Les outils collectifs sont destinés à un usage exclusivement sur le site.

Article 20 — Outils personnels

Le stockage d'outils personnels dans le local est possible sous certaines conditions :

- l'outil est signalé aux gestionnaires ;
- il figure sur une liste tenue à jour ;
- il comporte une identification claire (étiquette nominative durable).

Les outils non identifiés ou laissés dans des conditions inadaptées pourront être retirés.

L'association ne peut être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration des outils personnels stockés dans le local.

Le prêt d'un outil personnel se fait avec l'accord de son propriétaire.

Les outils personnels sont rangés dans un état propre, sûr et non encombrant.

Article 21 — Bibliothèque végétale

Des ouvrages sont mis à disposition des jardiniers et peuvent être empruntés dans le cadre d'un registre de prêt.

Les emprunts se font sous la responsabilité de chacun.

L'association ne peut être tenue responsable en cas de perte ou de détérioration.

Le dépôt de livres personnels se fait avec l'accord des gestionnaires.

Article 22 — Gouvernance des Jardins d'Hildegarde

La gestion et l'organisation des Jardins d'Hildegarde reposent sur un comité de gouvernance composé de :

- un représentant de l'Association Écologie Pour Vence,
- la propriétaire du terrain, Claire Morel,
- deux jardiniers volontaires ou désignés lors de l'Assemblée annuelle.

Ce comité :

- veille à l'application du présent règlement et de la Charte des Jardins ;
- examine les demandes particulières et facilite la résolution des situations rencontrées ;
- organise les chantiers collaboratifs et coordonne les actions collectives ;
- assure le lien entre l'EPV, les jardiniers et la propriétaire du terrain ;
- veille au respect des règles Natura 2000, du PNR et des principes écologiques du site.

Les deux jardiniers membres du comité sont renouvelés chaque année lors de l'Assemblée annuelle, sur la base du volontariat ou, à défaut, par désignation parmi les jardiniers présents.

En cas de désaccord, le comité recherche en priorité une solution partagée. Si nécessaire, la position du représentant de l'EPV et de la propriétaire du terrain permet d'assurer la cohérence écologique, juridique et foncière du projet.

Article 23 — Assemblée annuelle

Une assemblée annuelle des jardiniers est organisée chaque année entre le 1er février et le 30 avril.

Elle réunit les jardiniers afin de :

- présenter l'organisation de la saison ;
- confirmer ou renouveler les deux jardiniers participant à la gouvernance des jardins ;
- partager les priorités de l'année (chantiers, plantations, organisation pratique).

Les échanges et décisions portent sur l'organisation pratique des jardins et viennent en complément du fonctionnement de l'association EPV.

Un compte rendu est rédigé et partagé avec l'ensemble des jardiniers.

La participation est encouragée ; les jardiniers absents sont invités à prendre connaissance du compte rendu.

Article 24 — Chantiers collaboratifs

Afin de faire vivre et d'entretenir les Jardins d'Hildegarde, des chantiers collaboratifs sont proposés régulièrement.

La participation des jardiniers à la vie collective est essentielle. Chacun est ainsi invité à prendre part à au moins deux chantiers par an, selon ses disponibilités.

Ces temps collectifs permettent notamment :

- l'entretien des parties communes,
- l'installation et la maintenance des équipements pédagogiques et écologiques,
- la création ou la mise à jour des supports botaniques,
- les plantations collectives.

Les dates sont communiquées au minimum 15 jours à l'avance afin de faciliter l'organisation de chacun.

En cas d'indisponibilité, il est possible d'en informer les gestionnaires et de proposer une contribution alternative (aide ponctuelle, tâche spécifique, remise en état d'un espace...).

Une absence répétée de participation, sans échange préalable, pourra être examinée au regard du fonctionnement collectif du jardin.

TITRE VII — SANCTIONS

Article 25 — Procédure disciplinaire

En cas de non-respect du présent règlement ou de la Charte, une démarche progressive est privilégiée, visant d'abord à favoriser le dialogue et la régularisation de la situation.

Cette démarche peut se dérouler selon les étapes suivantes :

- un échange ou un rappel simple ;
- une mise en demeure formalisée ;
- une révision de l'attribution de la parcelle, pouvant aller jusqu'à son retrait si aucune amélioration n'est constatée.

En cas de situation grave ou mettant en danger les personnes, le site ou son environnement, une mesure immédiate peut être prise.

Article 26 — Motifs d'exclusion

Peuvent notamment être examinées les situations suivantes :

- nonpaiement des cotisations ou contributions ;
- entretien insuffisant de la parcelle ou dégradation volontaire ;
- nonrespect des principes écologiques définis dans la Charte (eau, sols, habitats) ;
- introduction d'espèces interdites ou invasives (liste MNHN) ;
- comportements dangereux ou compromettant la sécurité du site ;
- comportements inadaptés (violence, menaces, dégradations...) ;
- absence répétée de participation à la vie collective sans échange préalable ;
- nuisances graves et répétées, contraires à la vocation du lieu.

Selon la situation, ces éléments peuvent conduire à une décision allant jusqu'à la fin de l'attribution de la parcelle.

TITRE VII — RESPONSABILITÉ

Article 27 — Assurance

L'Association Écologie Pour Vence ne peut être tenue responsable en cas de vol, de dégradation ou d'accident, quels qu'en soient les auteurs ou les circonstances.

Chaque jardinier disposant d'une parcelle veille à être couvert, pendant toute la durée d'attribution, par une assurance responsabilité civile en cours de validité, couvrant les dommages pouvant être causés à des tiers, directement ou par l'intermédiaire de membres de sa famille, d'invités ou de visiteurs.

Le jardinier s'engage à maintenir cette couverture d'assurance et à pouvoir en justifier sur demande de l'Association.

Fait à Vence, le

Je soussigné(e),

attributaire de la parcelle n°,

déclare avoir pris connaissance du présent Règlement Intérieur et de la Charte des Jardins d'Hildegarde,

et m'engage à les respecter intégralement.

Signature du jardinier :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)